

# Ordonnance sur la réception par type des véhicules routiers

(ORT)

du xx.xx.2014

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête :*

I

*Remplacement d'un terme*

*Dans l'ensemble de l'ordonnance, le terme « chaise d'invalidé » est remplacé par « fauteuil roulant » et ce remplacement s'accompagne de toutes les modifications grammaticales nécessaires.*

L'annexe 1, ch. 2.1, est modifiée comme suit :

2.1 Feux :

- les dispositifs d'éclairage et avertisseurs optiques, tant obligatoires que facultatifs ;
- les appareils automatiques d'enclenchement et de commutation des feux ;
- les dispositifs de protection contre l'éblouissement et ceux permettant de modifier l'effet de la lumière ;
- les catadioptres prescrits.

Font exception :

- les feux, les dynamos et les catadioptres des cycles ;
- les lampes de travail ;
- les enseignes lumineuses des taxis et les lampes permettant de contrôler l'utilisation du taximètre, au sens de l'art. 110, al. 2, let. b, OETV ;
- les feux orientables visés à l'art. 110, al. 3, let. a, OETV ;
- les inscriptions éclairées des véhicules de la police, au sens de l'art. 110, al. 3, let. c, OETV ;
- les feux de circulation diurne visés à l'art. 179a, al. 2, let. f, OETV ;
- les feux jaunes visés à l'art. 193, al. 1, let. s, OETV ;

RS .....

2014-.....

- les feux et les catadioptres, à l’exception des éventuels clignoteurs de direction, des cyclomoteurs légers visés à l’art. 18, let. b, OETV ;
- les feux, à l’exception des éventuels clignoteurs de direction, des motocycles légers visés à l’art. 14, let. b, ch. 4, OETV.

## II

Les présentes modifications entrent en vigueur le jj mois aaaa.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

